



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 6 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux le six avril à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle de restauration scolaire de Mesnières-en-Bray, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	T	X		
	GRUBER	Jean	S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T		Excusée	
	BOSVAL	Aurélien	S	X		
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T		Excusé	
	FALAISE	Laurent	S	X		
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	TRESO	François	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		
	PAVIOT	Valérie	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	JACQUET	Pierre	S			
CRITOT	LHERMITTE	Isabelle	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETIIS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T		Excusé	
	DEBEAUVAIS	Benoît	S	X		
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		P
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		P
	HENRY	Séverine	T		Excusée	Pouvoir à M. HOUSARD
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLÉD	Christophe	T	X		
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T		Excusé	
	RICO	Sandrine	S		X	
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			

MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T	X		
	PIERRE	Joël	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T		Excusé	
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	LEMONNIER	Clémence	T		Excusée	
	CANAC	Amélie	S		Excusée	Pouvoir à M. BOURGUIGNON
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X		
	LEHOUX	Nicolas	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	
	DUVAL	Bernard	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	TROUDE	Michel	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	VARLET	Danielle	T	X		
	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X		
	DUNET	Alexandra	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	LACAILLE	Joël	T	X		
	GUÉRARD	Hervé	T	X		
POMMEREVAL	CRISTIEN	Catherine	S			
	TOURNEUR	Sophie	T		Excusé	
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S		X	
	CHEMIN	Philippe	T	X		
ROCQUEMONT	FERMENT	Chantal	S			
	LEFEBVRE	Christian	T		X	
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	T	X		
	LAURENCE	Joëlle	T	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LIBERGE	Sébastien	S			
	CREVEL	Yves	T		X	
SAINT MARTIN L'HORTIER	VERHAEGEN	Caroline	S		X	
	BEAUVAl	Manuel	T	X		
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S			
	HAIMONET	Carole	T	X		
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T	X		
	DUVAL	Maryse	T	X		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LAHAYE	Michel	S			
	BRUCHET	Bernard	T	X		
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	LEFEBVRE	Pascal	S			
	GRESSIER	Robert	T	X		
SAINT-HELLIER	BOTTIN	Anthony	S			
	LUCAS	Alain	T	X		
SAINT-SAËNS	BAUDRY	Francline	S			
	HUNKELER	Karine	T	X		P
	FRELAUT	Gilles	T		Excusé	Pouvoir à M. BERTRAND
	ÉLIE	Mireille	T	X		
	TACCONI	Pascal	T	X		
	CATEL	Sabrina	T		Excusée	Pouvoir à Mme HUNKELER
SOMMÉRY	HUCHER	Jacky	T		X	
	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
VATIERVILLE	CRÉTON	Marie-France	S			
	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 57

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 61

Finances

Comptes de gestion 2021

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu les comptes de gestion 2021 dressés par Monsieur le Trésorier ;

Après que Monsieur le Président ait fait apparaître les résultats suivants :

Budget annexe ZA Les Grandes Ventes :

- Un résultat de fonctionnement de 0.00 €
- Un résultat d'investissement de 0.00 €

Soit un résultat global de 0.00 €

Budget annexe ZA du Pucheuil :

- Un excédent de fonctionnement de 28 720.05 €
- Un déficit d'investissement de 215 746.00 €

Soit un déficit global de 187 025.95 €

Budget annexe ZA des Hayons :

- Un excédent de fonctionnement de 2 979.24 €
- Un déficit d'investissement de 50 943.98 €

Soit un déficit global de 47 964.74 €

Budget annexe Centre aquatique :

- Un excédent de fonctionnement de 2 665.76 €
- Un excédent d'investissement de 9 407.05 €

Soit un excédent global de 12 072.81 €

Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire :

- Un excédent de fonctionnement de 227 437.30 €
- Un déficit d'investissement de 49 685.09 €

Soit un excédent global de 177 752.21 €

Budget principal :

- Un excédent de fonctionnement de 3 939 045.95 €
- Un excédent d'investissement de 115 954.41 €

Soit un excédent global de 4 055 000.36 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : *D'adopter les comptes de gestion 2021 des budgets de la Communauté Bray-Eawy.*

Comptes Administratifs 2021

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu les comptes de gestion 2021 dressés par Monsieur le Trésorier ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

Que le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la Communauté de communes pour l'exercice 2021 ;

Attendu

Que Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2021 attaché au Budget annexe « ZA LES GRANDES VENTES » qui présente :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020	Résultat de L'exercice 2021	Résultat de clôture
Investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Le résultat global du budget annexe « ZA LES GRANDES VENTES » à la clôture de l'exercice 2021 est donc arrêté à : **0.00 €**

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2021 attaché au Budget annexe « ZAE Pucheuil » qui présente :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020	Résultat de L'exercice 2021	Résultat de clôture
Investissement	- 247 562.25	+ 31 816.25 €	- 215 746.00 €
Exploitation	0.00 €	+ 28 720.05 €	+ 28 720.05 €
TOTAL	- 247 562.25	+ 60 536.30 €	- 187 025.95 €

Le déficit global du budget annexe « ZA LE PUCHEUIL » à la clôture de l'exercice 2021 est donc arrêté à : **187 025.95 €**

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2021 attaché au Budget annexe « ZAE Hayons » qui présente :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020	Résultat de L'exercice 2021	Résultat de clôture
Investissement	- 51 076.91 €	+ 132.93 €	- 50 943.98 €
Exploitation	0.00	+ 2 979.24 €	+ 2 979.24 €
TOTAL	- 51 076.91 €	+ 3 112.17 €	- 47 964.74 €

Le déficit global du budget annexe « ZAE LES HAYONS » à la clôture de l'exercice 2021 est donc arrêté à : **47 964.74 €**

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2021 attaché au Budget annexe « Centre aquatique » qui présente :

	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Résultat de l'exercice 2021	+ 1 247 217.13 €	+ 1 967.95 €	+ 1 249 185.08 €
Solde des restes à réaliser (à la clôture de l'exercice 2021)	+ 134 400.00 €		+ 134 400.00 €
Résultat reporté de l'exercice précédent 2020	- 1 237 810.08 €	+ 697.81 €	- 1 237 112.27 €
Résultat cumulé	+ 143 807.05 €	+ 2 665.76 €	+ 146 472.81 €

L'excédent global du budget annexe « CENTRE AQUATIQUE » à la clôture de l'exercice 2021 est donc arrêté à : **146 472.81 €**

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2021 attaché au Budget annexe « MAISON DE SANTE » qui présente :

	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Résultat de l'exercice 2021	- 60.14 €	+ 105 955.14 €	+ 105 895.00 €
Solde des restes à réaliser (à la clôture de l'exercice 2020)	- 23 168.00 €		- 23 168.00 €
Résultat reporté	- 49 624.95 €	+ 121 482.16 €	+ 71 857.21 €

de l'exercice précédent 2020			
Résultat cumulé	- 72 853.09 €	+ 227 437.30 €	+ 154 584.21 €

L'excédent global du budget annexe « MAISON DE SANTE » à la clôture de l'exercice 2021 est donc arrêté à : **154 584.21 €**

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2021 du Budget Principal de la Communauté Bray Eawy qui présente :

	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Résultat de l'exercice 2021	- 20 900.00 €	+ 61 549.53 €	+ 40 649.53 €
Solde des restes à réaliser (à la clôture de l'exercice 2021)	- 384 395.00 €		- 384 395.00 €
Résultat reporté de l'exercice précédent 2020	+ 136 854.41 €	+ 3 877 496.42 €	+ 4 014 350.83 €
Résultat cumulé	- 268 440.59 €	+ 3 939 045.95 €	+ 3 670 605.36 €

L'excédent global du budget principal de la Communauté de Communes Bray-Eawy à la clôture de l'exercice 2021 est donc arrêté à : **3 670 605.36 €**

Que toutes les opérations sont justifiées ;

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver les différents Comptes Administratifs 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au CGCT, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'adopter le compte administratif 2021 du Budget annexe « ZA Les Grandes Ventes »*

Article 2 : *D'adopter le compte administratif 2021 du Budget annexe « ZAE Pucheuil »*

Article 3 : *D'adopter le compte administratif 2021 du Budget annexe « ZAE Hayons »*

Article 4 : *D'adopter le compte administratif 2021 du Budget annexe « Centre aquatique »*

Article 5 : *D'adopter le compte administratif 2021 du budget annexe « Maison de santé »*

Article 6 : *D'adopter le compte administratif 2021 du Budget Principal de la Communauté Bray-Eawy.*

Bilan sur la gestion des biens et des opérations immobilières - Exercice 2021 – Budgets annexes et Budget Principal

Considérant que conformément à l'article L.5211-37 du CGCT, notre assemblée doit délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par notre Communauté de Communes.

Considérant que le bilan de ces acquisitions et cessions donne lieu annuellement à une délibération qui doit être annexée au compte administratif.

Considérant le bilan des acquisitions immobilières et des sorties d'immobilisations effectuées par notre Communauté de Communes en 2021 (Vous trouverez ci-joint les éléments de ce bilan au titre de l'année 2021, tant pour les budgets annexes que pour le budget principal),

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Oui les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ *D'APPROUVER la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Communauté de Communes Bray-Eawy au titre de l'exercice 2021, tant pour les budgets annexes que pour le budget principal.*

➤ *D'ANNEXER aux C.A. 2021 lesdits bilans.*

Affectation du résultat

Budget annexe « ZA Les Grandes Ventes » :

Afin de satisfaire aux règles de l'instruction comptable M 14, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice :

Excédent de fonctionnement de l'exercice	- €
+ Report de l'excédent de fonctionnement de l'année N-1	- €
Résultat à affecter	- €
Solde d'exécution de la section Investissement	- €
+ Balance des restes à réaliser	- €
Besoin de financement	- €

Le Conseil Communautaire, décide à l'**unanimité**, d'affecter le résultat d'exploitation 2021, comme suit :

- Affectation en réserve au 1068	- €
- Report en fonctionnement 002	- €

Budget annexe « ZA du Pucheuil » :

Afin de satisfaire aux règles de l'instruction comptable M 14, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice :

Résultat de fonctionnement de l'exercice	+ 28 720.05 €
+ Report de l'excédent de fonctionnement de l'année N-1	0.00 €
Résultat à affecter	28 720.05 €
Solde d'exécution de la section Investissement	- 215 746.00 €
+ Balance des restes à réaliser	0.00 €
Besoin de financement	215 746.00 €

Le Conseil Communautaire, décide à l'**unanimité**, d'affecter le résultat d'exploitation 2021, comme suit :

- Affectation en réserve au 1068	28 720.05 €
- Report en fonctionnement 002	0.00 €

Budget annexe « ZA des Hayons » :

Afin de satisfaire aux règles de l'instruction comptable M 14, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice :

Résultat de fonctionnement de l'exercice	+ 2 979.24 €
+ Report de l'excédent de fonctionnement de l'année N-1	0.00 €
Résultat à affecter	2 979.24 €
Solde d'exécution de la section Investissement	- 50 943.98 €
+ Balance des restes à réaliser	0.00 €
Besoin de financement	- 50 943.98 €

Le Conseil Communautaire, décide à l'**unanimité**, d'affecter le résultat d'exploitation 2021, comme suit :

- Affectation en réserve au 1068 2 979.24 €

- Report en fonctionnement 002 0.00 €

Budget annexe Centre aquatique :

Afin de satisfaire aux règles de l'instruction comptable M 14, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice :

Excédent de fonctionnement de l'exercice	+ 1 967.95 €
+ Report de l'excédent de fonctionnement de l'année N-1	+ 697.81 €
Résultat à affecter	+ 2 665.76 €
Solde d'exécution de la section Investissement	+ 9 407.05 €
+ Balance des restes à réaliser	+ 134 400.00 €
Besoin de financement	- €

Le Conseil Communautaire, décide à l'**unanimité**, d'affecter le résultat d'exploitation 2021, comme suit :

- Affectation en réserve au 1068	- €
- Report en fonctionnement 002	+ 2 665.76 €

Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire :

Afin de satisfaire aux règles de l'instruction comptable M 14, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice :

Excédent de fonctionnement de l'exercice	105 955.14 €
+ Report de l'excédent de fonctionnement de l'année N-1	121 482.16 €
Résultat à affecter	227 437.30 €
Solde d'exécution de la section Investissement	- 49 685.09 €
+ Balance des restes à réaliser	- 23 168.00 €
Besoin de financement	72 853.09 €

Le Conseil Communautaire, décide à l'**unanimité**, d'affecter le résultat d'exploitation 2021, comme suit :

- Affectation en réserve au 1068	72 853.09 €
- Report en fonctionnement 002	+ 154 584.21 €

Budget principal :

Afin de satisfaire aux règles de l'instruction comptable M 14, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice :

Excédent de fonctionnement de l'exercice	61 549.53 €
+ Report de l'excédent de fonctionnement de l'année N-1	3 877 496.42 €
Résultat à affecter	3 939 045.95 €

Solde d'exécution de la section Investissement	+ 115 954.41 €
+ Balance des restes à réaliser	- 384 395.00 €
Besoin de financement	268 440.59 €

Le Conseil Communautaire, décide à l'**unanimité**, d'affecter le résultat d'exploitation 2021, comme suit :

- Affectation en réserve au 1068	268 440.59 €
- Report en fonctionnement 002	+ 3 670 605.36 €

Budgets Primitifs 2022

Vote du budget annexe « ZAE des Grandes Ventes » 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

La présentation du Budget annexe « ZAE des Grandes Ventes » 2022 lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif 2021 du Budget annexe « ZAE des Grandes Ventes » et de ses résultats ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget annexe « ZAE des Grandes Ventes » s'équilibrant à :

- 296 005.00 € en fonctionnement
- 296 005.00 € en investissement

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget annexe « ZAE des Grandes Ventes » signé séance tenante par les délégués communautaires présents

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vote du budget annexe du « ZAE du Puceuil » 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

La présentation du Budget annexe « ZAE du Puceuil » 2022 lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif 2021 du Budget annexe « ZAE du Puceuil » et de ses résultats ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget annexe « ZAE du Puceuil » s'élevant à :*

- 875 005.00 € en fonctionnement
- 1 090 751.00 € en investissement

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget annexe « ZAE du Puceuil » signé séance tenante par les délégués communautaires présents*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

Vote du budget annexe « ZAE des Hayons » 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

La présentation du Budget annexe « ZAE des Hayons » 2022 lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif 2021 du Budget annexe « ZAE des Hayons » et de ses résultats ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget annexe « ZAE des Hayons » s'élevant à :*

- 219 505.00 € en fonctionnement
- 270 448.98 € en investissement

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget annexe « ZAE des Hayons » signé séance tenante par les délégués communautaires présents*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

Vote du budget annexe Centre aquatique 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

La présentation du Budget annexe « Centre aquatique » 2022 lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif 2021 du Budget annexe « Centre aquatique » et de ses résultats ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget annexe « Centre aquatique » s'équilibrant à :*

- 678 154.95 € en fonctionnement
- 333 807.05 € en investissement

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget annexe « Centre aquatique » signé séance tenante par les délégués communautaires présents*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

Vote du budget annexe Maison de Santé 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

La présentation du Budget annexe « Maison de Santé » 2022 lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif 2021 du Budget annexe « Maison de Santé » et de ses résultats ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget annexe « Maison de Santé » s'équilibrant à :*

- 440 499.21 € en fonctionnement
- 729 518.09 € en investissement

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget annexe « Maison de Santé » signé séance tenante par les délégués communautaires présents*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

Vote du Budget Principal 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

La présentation du Budget Principal 2022 lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation faite du Compte Administratif 2021 du Budget Principal et de ses résultats ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'adopter le Budget Primitif 2022 du Budget principal s'équilibrant à :*

- 9 317 874.36 € en fonctionnement
- 1 508 800.00 € en investissement

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le budget et les documents annexes complémentaires à l'envoi dématérialisé du Budget ainsi que « l'arrêté et signatures » du budget Principal signé séance tenante par les délégués communautaires présents*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

Vote des Taxes Locales Communautaires 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts notamment l'article 1636 B sexies et 1379 et suivants relatifs à fiscalité directe locale

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances » en date du 23 mars 2022 ;

Considérant

Le vote du Budget Principal lors de cette séance ;

Que les impôts directs locaux comprennent trois taxes principales (la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la contribution économique territoriale composée notamment de la cotisation foncière des entreprises) et des taxes annexes ou assimilées ;

Que ces impôts sont perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics dans les conditions présentées dans le Code général des impôts ;

Qu'il revient au Conseil communautaire de la Communauté de Communes d'instituer les taux applicables dans ces mêmes conditions et notamment dans une certaine mesure, moduler la répartition des impositions entre les taxes, ainsi qu'entre les contribuables passibles d'une même taxe ;

Les taux 2021 :

Taxe de Foncier Bâti : 2.36 %

Taxe de Foncier Non Bâti : 4.77 %

Cotisation Foncière des Entreprises : 2.03 %

Fiscalité Professionnelle de Zone : 21.15 %

Que l'Exécutif Communautaire ne souhaite pas faire varier les taux de la fiscalité locale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De voter les taux des taxes 2022 :

- Taxe de Foncier Bâti 2022 : 2,36 %
- Taxe de Foncier Non Bâti 2022 : 4,77 %
- Cotisation Foncière des Entreprises 2022 : 2,03 %
- Fiscalité Professionnelle de Zone 2022 : 21,15 %

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Vote des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2022

Vu la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, notamment l'article 46 al. d) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts notamment les articles 1379 et 1379-0, 1520 et 1636 B relatifs au vote la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence obligatoire relative à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération instaurant la TEOM en date du 12 octobre 2017 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2022 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances » en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

Qu'il revient au Conseil communautaire de la Communauté de communes d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et d'en déterminer le taux ;

Que, conformément à la délibération du 12 octobre 2017, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est applicable sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1er janvier 2018,

Que, conformément à l'article 1636 B undecies du Code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fixent librement le taux de la TEOM ; qu'il est également possible de définir des zones avec des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;

Les taux 2021 :

ZONE 1 : Neufchâtel en Bray (2 ramassages hebdomadaires) : 13,83 %

ZONE 2 : 11,27 %

Ardouval, Auvilliers, Bellencombre, Bosc-Bérenger, Callengeville, Bosc-Mesnil, Bouelles, Bradiancourt, Bully, La Crique, Critot, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fontaine-en-Bray, Fresles, Les Grandes Ventes, Graval, Lucy, Massy, Mathonville, Maucomble, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprie, Montérolier, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufbosc, Neuville-Ferrières, Pommeréval, Quièvecourt, Rocquemont, Rosay, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte Geneviève en Bray, Saint Germain sur Eaulne, Saint-Hellier, Saint Martin-l'Hortier, Saint-Martin-Osmonville, Saint-Saëns, Saint-Saire, Sommery, Vatierville, Les-Ventes-Saint-Rémy (1 ramassage hebdomadaire)

ZONE 3 : 11,27 %

Neufchâtel-en-Bray dont les habitations ne sont desservies qu'une fois par semaine par la collecte des ordures ménagères (même service que sur les 45 villages) :

- Secteur du Mont Ricard (parcelles AD33 ; AD64)
- Secteur du Chemin du Montdon (parcelles AK304 ; AK178 ; AK86 ; AK83)

Que l'Exécutif Communautaire ne souhaite pas faire varier les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : De fixer 3 zones de perception de la TEOM en fonction de l'importance et du coût du service

Article 2 : De voter les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2022 comme suit :

- ZONE 1 : Neufchâtel en Bray (2 ramassages hebdomadaires) : 13,83 %
- ZONE 2 : 11,27 %

Ardouval, Auvilliers, Bellescambre, Bosc-Bérenger, Callengeville, Bosc-Mesnil, Bouelles, Bradiancourt, Bully, La Crique, Critot, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fontaine en Bray, Fresles, Les Grandes Ventes, Graval, Lucy, Massy, Mathonville, Maucombe, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprie, Montérolier, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufbosc, Neuville-Ferrières, Pommeréval, Quièvecourt, Rocquemont, Rosay, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte Geneviève en Bray, Saint Germain sur Eaulne, Saint-Hellier, Saint Martin l'Hortier, Saint Martin Osmonville, Saint Saëns, Saint Saire, Sommary, Vatierville, Les Ventes Saint Rémy (1 ramassage hebdomadaire)

- ZONE 3 : 11,27 %

Neufchâtel en Bray dont les habitations ne sont desservies qu'une fois par semaine par la collecte des ordures ménagères (même service que sur les 45 villages) :

- Secteur du Mont Ricard (parcelles AD33 ; AD64)
- Secteur du Chemin du Montdon (parcelles AK304 ; AK178 ; AK86 ; AK83)

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Vote de la taxe GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaires date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances » en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté Bray-Eawy exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale.

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI et limité à un plafond de 40.00 € par habitant résidant sur le territoire (base population DGF).

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que le coût estimé pour les actions menées par les Syndicats de Bassins Versants auxquels la Communauté Bray-Eawy a transféré la compétence est évalué à environ 140 000.00 € pour la part GEMAPI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De fixer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2022 à la somme de 139 791 € (Idem année 2021) soit une participation à hauteur de 5,28 € par habitant.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote des subventions

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment à l'article L 2311-7 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis de la Commission « Finances » en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

Le vote du Budget Principal lors de cette séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De voter l'attribution de subventions suivantes au titre de l'année 2022 :

Compétence	Action	Bénéficiaire	Montant (€ TTC)
<i>Action socio-éducative</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Caravelles</i>	3 000.00 €
<i>Affaires culturelles</i>	<i>Fonctionnement de l'Ecole</i>	<i>Association Culturelle Brayonne (ACB - Ecole musique)</i>	4 500,00 €
	<i>Déploiement sur tout le territoire</i>	<i>Association Culturelle Brayonne (ACB - Ecole musique)</i>	5 500,00 €
	<i>Participation mise à dispo du poste à l'Ecole de Musique</i>	<i>Association Culturelle Brayonne (ACB - Ecole musique)</i>	14 100.00 €
	<i>Participation mise à dispo du poste à l'Ecole de Musique</i>	<i>Harmonie Neufchâteloise</i>	11 500.00 €
	<i>Concert Janvier 2022</i>	<i>Harmonie Neufchâteloise</i>	700.00 €
	<i>Festival des Arts Intuitifs</i>	<i>Ville de Saint Saëns</i>	3 000.00 €
<i>Environnement</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Agir Recycl'</i>	3 000,00 €
<i>Administration Générale</i>	<i>Subvention</i>	<i>Union des victimes de Lubrizol</i>	500.00 €
<i>Santé</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>CESC réseau (Ville de NEB)</i>	1 000,00 €
<i>Tourisme et manifestations</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Association de sauvegarde du Château de Bellencombre</i>	1 500,00 €
	<i>Fête du Chou</i>	<i>Ville de Saint Saëns</i>	2 000,00 €
	<i>Course cycliste (LGV)</i>	<i>Vélo Club Eudois</i>	1 000 .00 €
	<i>Fête du Fromage</i>	<i>Ville de Neufchâtel en Bray</i>	2 000,00 €
	<i>Repas des Aînés</i>	<i>Association la Joie de Vivre</i>	700,00 €
	<i>Subvention – Veille des itinéraires de randonnée</i>	<i>Randonneurs d'Eawy</i>	200.00 €
	<i>Subvention – Veille des itinéraires de randonnée</i>	<i>Randonneurs de Neuville-Ferrières</i>	200.00 €
	<i>Subvention – Veille des itinéraires de randonnée</i>	<i>Amicale de Neufchâtel Athlétisme</i>	200.00 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Administration Générale

Mise à jour des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux E.P.C.I. ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération 2021-D11-D141 en date du 25 mars 2021 relative au transfert de compétence pour l'organisation de la mobilité ;

Vu la délibération 2021-D73 du 8 décembre 2021 relative à la prise de compétence en matière de construction, gestion et exploitation d'un crématorium ;

Vu les projets de statuts modifiés ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

La nécessité de modifier les statuts afin d'inscrire les nouvelles compétences exercées par la Communauté Bray-Eawy ;

La nécessité de formaliser une nouvelle rédaction des statuts conformément aux termes de la loi « Engagement et Proximité » de décembre 2019 visée ci-dessus qui a supprimé la distinction de « compétences optionnelles » et « compétences facultatives » ;

Que la définition de l'intérêt communautaire sur les différentes compétences exercées par la Communauté Bray-Eawy relève des décisions du conseil communautaire et exécutoires de plein droit ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *D'approuver et d'adopter la nouvelle version des statuts de la Communauté Bray-Eawy, telle qu'annexée à la présente délibération.*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Habilitation d'accueil d'un TIG (Travail d'Intérêt Général)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code pénal ;

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Monsieur le Président expose que la Communauté Bray-Eawy a été saisie par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) afin d'accueillir une personne condamnée à une peine de Travail d'Intérêt Général (TIG) ;

Institué par la loi du 10 juin 1983, et mis en œuvre à compter de 1984, le TIG est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique (Etat, région, département, commune), d'un établissement public (hôpital, établissement scolaire...) ou d'une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public ;

Elle peut être prononcée à l'encontre de personnes majeures ou mineures ayant commis un délit ou une contravention de cinquième classe ;

Le TIG peut être prononcé comme :

- Peine principale, qui permet d'éviter l'emprisonnement,
- Peine complémentaire, qui s'ajoute à une autre peine, pour certaines infractions (exemple : délits routiers),
- Peine de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge d'application des peines, ou obligation à exécuter dans le cadre d'un sursis probatoire.

Les collectivités territoriales et leurs établissements souhaitant ou acceptant d'accueillir des personnes dans le cadre de TIG doivent demander leur inscription sur la liste des TIG.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *De solliciter l'inscription de la Communauté Bray-Eawy sur la liste des TIG.*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Ressources Humaines

Création de postes non permanents – Antennes touristiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23 2° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la décision du Président n°2022-08 relative à l'organisation des Antennes Touristiques pour la saison 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

Que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

Qu'il est nécessaire de prévoir l'accueil des Antennes Touristiques pour la saison estivale 2022, hors l'antenne d'accueil de Mesnières-en-Bray prévue pour fonctionner sans saisonnier ;

Que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de l'Etablissement.

Qu'en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} juin 2022 :

- Six emplois non permanents sur le grade d'Adjoint Administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 22/35^{ème} et d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois suite à un accroissement saisonnier d'activité du service tourisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *De créer six emplois non permanents relevant du grade d'Adjoint Administratif, pour effectuer les missions d'accueil des Antennes Touristiques pour la saison estivale 2022 suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 22/35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois.*

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 343 indice majoré 371, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 2 : *D'inscrire les nouveaux crédits au chapitre budgétaire correspondant du Budget Primitif 2022.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'Adjoint Technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

Que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : chauffeur / ripeur dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De créer un emploi d'Adjoint Technique à temps complet, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2022, pour les missions de chauffeur / ripeur au sein du Pôle Environnement de la Communauté Bray-Eawy.*

Article 2 : D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, à durée déterminée, pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Aménagement du territoire / Développement économique

Représentation de la Communauté Bray-Eawy au Comité Participatif de la structure d'Economie Sociale et Solidaire « La Suite dans les idées »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique /Aménagement de l'espace en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant,

La SAS ESS « La Suite dans les idées » est une entreprise sociale et solidaire basée sur la zone d'activités de Sainte Radegonde à Neufchâtel-en-Bray ;

L'entreprise – Tiers Lieu veut proposer des services aux entreprises (co-working, location de bureaux, domiciliation, salle de réunion partagée, atelier partagé...) tout en étant un organe d'animation et de sensibilisation au développement durable du territoire auprès du tissu économique neufchâtelois et alentours ;

Engagée dans une démarche d'économie sociale et solidaire, elle a vocation à faire du lien entre les entreprises, les acteurs de la société civile, les associations et les collectivités en matière de sensibilisation à l'environnement, de responsabilité sociétale et d'économie circulaire. Elle souhaite accompagner les acteurs privés et publics du territoire dans la réflexion sur la société et le monde de demain pour réinventer nos modèles économiques et sociétaux ;

Au regard de son statut juridique (SAS ESS), elle a un fonctionnement et une gouvernance collégiale venant appuyer la direction de l'entreprise ;

A cet effet, l'EPCI Bray Eawy étant l'échelon institutionnel et territorial de référence conformément à la Loi NOTRE en matière d'action publique en faveur du développement économique local, la Suite dans les Idées souhaite que la Communauté de communes Bray Eawy siège au sein du Comité Participatif, organe de gouvernance de l'entreprise,

La participation de l'EPCI à ce Comité Participatif permettra d'associer la collectivité aux projets et réflexions de l'entreprise et dessiner à plus long terme un partenariat éventuel avec des actions plus resserrées qui seront à définir ultérieurement ;

La participation de l'EPCI au Comité Participatif n'appelle pas à ce stade de subvention de l'EPCI ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la participation de la Communauté de Communes Bray-Eawy participe au Comité Participatif de « La Suite dans les Idées » et ce pendant 2 ans.

Article 2 : De désigner le Vice-Président au Développement économique pour siéger et représenter la Communauté de communes Bray-Eawy au sein du Comité Participatif.

Validation pour signature de la convention d'autorisation de financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprises entre la Région Normandie et la Communauté de communes Bray-Eawy

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1511-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 décembre 2016, acceptant le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département ;

Vu la délibération n°D141 en date du 30 octobre 2017 actant la délégation de la compétence Aides à l'Immobilier d'Entreprises au Département de la Seine Maritime dont la mise en œuvre est conjointe via la signature d'une convention de partenariat ;

Vu la délibération n°D66 en date du 02 octobre 2019 actant le conventionnement entre la Région Normandie et la Communauté de communes Bray Eawy permettant à la Région d'abonder aux aides à l'immobilier d'entreprise au travers du dispositif Impulsion Immobilier ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 09 décembre 2021, actant le principe de reconduction jusqu'au 31 décembre 2026 de délégations de compétences des EPCI en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise au profit du Département ;

Vu le projet de convention annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant,

Que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert et permet à l'EPCI de préserver les pouvoirs notamment de contrôle que la loi lui confère ;

Que, selon l'article L.1511-3 du CGCT modifié par la loi NOTRe, l'EPCI à fiscalité propre est compétent pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Que, selon le même article, alinéa 3, « la Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa [...] dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement intercommunale à fiscalité propre » ;

Que la Communauté Bray-Eawy, en tant qu'EPCI à fiscalité propre, a, par voie de convention passée avec le Département, délégué la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Que la Communauté Bray Eawy avait déjà mis en place le dispositif régional Impulsion Immobilier sous la précédente mandature via la délibération D66 et que la Région demande par la présente sa reconduction ;

Que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques participant ainsi au dynamisme économique du territoire ;

Qu'au travers de son dispositif Impulsion Immobilier, la Région peut compléter les aides financières octroyées aux entreprises dans le cadre de leurs investissements immobiliers qui seraient supérieurs à 600 000 € HT ;

Que ce dispositif ne peut être déployé au bénéfice d'une entreprise que si l'EPCI Bray-Eawy et le Département de la Seine Maritime ont accordé un soutien financier à ladite entreprise dans le cadre de leur compétence ;

Que le recours au dispositif Régional Impulsion Immobilier intervient en dernier et en complément des aides à l'immobilier octroyées par l'EPCI et le Département de la Seine Maritime ;

Que pour faire bénéficier les entreprises du territoire Bray-Eawy d'aides complémentaires régionales en plus des aides intercommunales et départementales, la Communauté de communes Bray-Eawy doit signer une convention avec la Région Normandie ;

Que la signature de cette convention pluriannuelle (d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2028) n'entraîne aucun impact sur la participation financière de la Communauté Bray-Eawy cadrée par la délégation d'octroi de compétence au Département, approuvée par voie de délibération en date du 23 février 2022 ;

La volonté politique des élus de la Communauté Bray-Eawy de faire une priorité le renforcement et le développement du tissu économique local, en collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels, privés et associatifs ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'approuver la mise en place du dispositif régional Impulsion Immobilier pour les entreprises bénéficiaires sur le territoire de la Communauté Bray-Eawy.*

Article 2 : *D'approuver le soutien des entreprises candidates au travers de sa compétence déléguée Aide à l'Immobilier d'entreprises dans le respect du règlement dédié de l'EPCI et de la convention cadre signée avec le Département de la Seine Maritime.*

Article 3 : *D'approuver de ce fait la convention pluriannuelle proposée par la Région Normandie en vue de la mise en œuvre du dispositif Impulsion Immobilier.*

Article 4 : De donner délégation au Président pour signer la convention ainsi que tous les documents (dont les avenants) se rapportant à ce dossier.

Modification du Permis d'Aménager et du Règlement de Zone des Hayons

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n° D139 du 19 décembre 2018 relative au réaménagement de la dernière parcelle cessible sur la ZAE des Hayons et à la définition des tarifs de vente ;

Vu les arrêtés municipaux accordant le permis d'aménager (numéro 076 415 20 B0001) délivrés par les communes d'Esclavelles et de Massy en date du 07 mai 2021 et du 06 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant,

Que les projets de travaux de réaménagement des 25 000 m² vacants ont été accordés par les communes d'Esclavelles et de Massy dans le cadre de l'instruction du Permis d'Aménager menée par le service instructeur du droit des sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray ;

Que dans le cadre de ce réaménagement, la Zone d'Activités des Hayons fait l'objet de nombreux intérêts par diverses sociétés ;

Que les 5 lots aménagés sur l'ex parcelle de 25 000 m² dans le cadre du Permis d'Aménager n°076 415 20 B0001 ont déjà trouvé preneurs ;

Que l'offre foncière de terrains constructibles non bâtis à vocation économique sur le secteur Neufchâtelois et alentours est en tension et manque de disponibilités impactant le développement des entreprises ;

Que le règlement de la Zone d'Activité Economique des Hayons, actuellement applicable, exclut certaines activités telles que le stockage et la distribution de carburants, alors que des besoins d'implantations sont avérées par l'intérêt porté à la Communauté de communes Bray-Eawy sur la zone ;

Que pour aider au développement d'offres foncières alternatives, la Communauté de communes Bray Eawy va lancer des investigations de cavités sur la parcelle dénommée PN (cadastrée ZK 59) impactée par un périmètre de protection lié à un indice de cavités sur la parcelle voisine cadastrée ZK 26 ;

Que le Permis d'Aménager dédié à l'aménagement des 5 lots sur l'ex parcelle de 25 000 m² reprend en son règlement (Pièce n°10 du PA) la totalité du règlement de la zone défini en 2007 et approuvé par les arrêtés suivants : arrêté de lotir en date du 4 janvier 2008 (n°LT76.244.07.B0001 – 076.415.07.B0001) , arrêté de PA modificatif en date du 05 décembre 2008 (n°076.244.07.B0001 -1 – 076.415.07.B0001 – 1), arrêté de PA modificatif en date du 04 juillet 2013 (n°076.244.07.B0001 -2 – 076.415.07.B0001 – 2) ;

Que la sélection des activités sur les nouveaux lots livrés sur l'ex parcelle de 25 000m² est régi au travers du Règlement du Permis d'aménager approuvé par arrêtés en date du 07 et 06 mai 2021 ;

Que la sélection des activités sur les futurs lots qui pourraient être définis sur la parcelle PN suite à la levée du périmètre de protection est régi au travers du Règlement de zone approuvé par les arrêtés suivants précités : arrêté de lotir en date du 4 janvier 2008, arrêté de PA modificatif en date du 05 décembre 2008, arrêté de PA modificatif en date du 04 juillet 2013 ;

Que pour accueillir de nouvelles activités et entreprises, il est nécessaire de procéder à une légère modification des articles 1 du Permis d'Aménager et du Règlement de zone qui sont similaires ;

Que la modification des articles 1 permettra l'autorisation des activités suivantes sur la zone : dépôts et stockage de combustibles liquides ou solides et d'hydrocarbures sans qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des établissements admis sur la zone ;

Que d'autres modifications du Permis d'aménager et du Règlement seront possibles en fonction des modifications que souhaitent apporter les élus membres de la commission Aménagement de l'Espace et Développement économique dans le cadre des réflexions menées sur les règlements de zones d'activités conformément aux demandes des élus émises lors de la commission du 15 mars 2022

Que la modification du règlement de la zone d'activité des Hayons sera à faire approuver par l'ensemble des entreprises colotis présentes sur la zone ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'autoriser la modification du Règlement du Permis d'aménager n°076 415 20 B0001 en date de 2021 et du Règlement de zone général associé au Permis de lotir n° 76 415 07 B0001 en date de 2008 dont un exemplaire du projet restera joint à la présente délibération et ce, en autorisant notamment les activités de dépôts et stockage de combustibles liquides ou solides et d'hydrocarbures sans qu'ils soient nécessairement associés à une autre activité admise sur la zone.

Article 2 : D'autoriser la future division parcellaire de la parcelle dite PN (n° ZK 59) en prenant en compte les résultats des investigations concernant les éventuelles cavités souterraines.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document relatif à ces modifications et à procéder aux ventes et cessions de terrain au prix indiqué dans le cadre de la délibération n°D139 en date du 19 décembre 2018

Article 4 : De mandater Monsieur le Président ou son représentant pour engager toute démarche et signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente délibération

Tourisme

Régie Service Tourisme : Fixation des tarifs compléments n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la Délibération n°2021-D55 portant sur la Régie Service Tourisme : fixation des tarifs ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 mars 2022 ;

Considérant

Que l'Office de Tourisme est un équipement de la Communauté de Communes Bray-Eawy situé à Neufchâtel-en-Bray ;

Que la Communauté de Communes souhaite que l'Office de tourisme diversifie ses activités et notamment qu'il instaure une boutique pour de la vente de souvenirs, de billets de spectacle, de cartes de pêche et de prestations d'animations organisées par le service tourisme ;

Qu'afin de rendre ce service opérationnel il est proposé de mettre en place des prestations et des tarifs complémentaires à la délibération n°2021-D55 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : D'approuver la création et l'ajout de tarifs pour la régie Service tourisme sans limite d'application dans le temps pour les recettes suivantes :

Prestation	Condition d'application	Tarif
Vente de souvenir catégorie 3 – Carte postale « Bray-Eawy » au format 10*15		3€
Vente de souvenir catégorie 8 – Affiche « Bray-Eawy » au format 20*30		8€
Vente de souvenir catégorie 12 – Affiche « Bray-Eawy » au format 40*60		15€

Article 2 : De dire que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2022.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.